

CHARTRE DE BONNE CONDUITE POUR L'ACCUEIL DES GROUPES

Préambule :

A.B.Tourisme s'est vu confier par la Commune l'exercice de missions touristiques parmi lesquelles :

- L'accueil sur le territoire de la Commune ;
- La promotion de la destination ;
- La coordination des acteurs et promotion du tourisme.

Dans ce cadre, afin de concilier à la fois l'objectif de qualité de l'accueil et celui de l'ouverture de nos stations à des groupes constitués à l'avance et encadrés, fort de sa légitimité et de l'expérience déjà acquise, A.B.Tourisme a souhaité mettre en place une charte pour l'accueil de ces groupes de manière à aider à la satisfaction de ces objectifs et à répondre aux attentes, tant des clients individuels ou en groupe que des acteurs de la station, des habitants permanents et des autorités locales.

Cette charte contient des suggestions fixant des normes techniques de qualité d'accueil et de gestion du groupe qui pourront être réitérées si nécessaire dans les contrats signés par les parties prenantes à l'opération d'accueil chacune pour ce qui les concerne.

Il appartient à chaque opérateur de décider des modalités d'application de la présente charte qui, du fait de son caractère non contraignant, est basée sur le volontariat en complément de la réglementation applicable telle que rappelée au § 7.2.

Article 1er – Définitions

Pour l'application de la présente charte, les définitions suivantes sont utilisées :

1.1 « Groupe » : ensemble de personnes ayant souscrit collectivement par l'intermédiaire de l'organisateur un séjour dont le déroulement est planifié à l'avance.

1.2 « Organisateur » : l'entité personne physique ou morale compétente par ses statuts, référencée par Atout-France, pour accueillir des groupes et possédant les agréments, capacités techniques, matérielles et humaines pour gérer le séjour du groupe depuis la mise en place jusqu'au départ effectif.

L'organisateur doit être en capacité de certifier de la couverture en responsabilité civile générale et professionnelle par une compagnie d'assurance notoirement solvable et de l'acquit des primes d'assurances correspondantes. Dans le cas où l'organisateur fait appel à des prestataires ou des sous-traitants, il garantit que ceux-ci ont également souscrit lesdites assurances.

1.3 « Encadrant » : toute personne salariée ou mandatée par l'organisateur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur afin d'assurer la gestion au quotidien du groupe.

1.4 « Référent général » : la personne désignée par l'organisateur pour être l'interface entre celui-ci et les autorités locales pour traiter de toutes questions relatives au séjour du groupe. Le référent général est muni des pouvoirs juridiques pour engager l'organisateur sur toutes questions relatives au séjour du groupe et, notamment, d'appliquer sans délai les consignes des autorités locales.

1.5 « Référent de résidence » : la personne désignée par l'organisateur pour être l'interface, sous la responsabilité du référent général, entre celui-ci et le maître des lieux (syndicat des copropriétaires, syndic, hébergeur, gestionnaire) pour toutes questions relatives au séjour du groupe dans la résidence. Il veille à ce que les membres du groupe présents dans la résidence respectent les règles de vie de celle-ci.

1.6 « Vigile » : les représentants des autorités de police détachés par le pays d'où le groupe est originaire ou la société privée possédant les agréments nécessaires missionnée par l'organisateur pour gérer la sécurité du groupe et être l'interface avec les forces de l'ordre.

1.7 « Forces de l'ordre » : la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, le poste saisonnier de gendarmerie des Arcs et la Police municipale.

1.8 « Autorités locales » : la Commune.

Article 2 – Conditions de mise en place du séjour

L'organisateur fournira, pour être annexé au contrat signé avec l'entité compétente pour organiser le séjour comme en faisant partie intégrante ;

- Son organigramme général ;
- L'organigramme propre au séjour (dont la mention du référent général, la liste et les qualifications des encadrants et, le cas échéant, des référents par résidence ainsi que, s'il en est prévu, la liste et les qualifications des vigiles) ;
- La liste des numéros de téléphones utiles dont un numéro de téléphone portable français ;
- Son règlement intérieur ;
- Le programme des activités ;
- Le nombre de bus prévu ;
- La répartition des membres du groupe dans les différentes résidences.

Article 3 – Identification des représentants des autorités locales, des forces de l'ordre et d'A.B.Tourisme

La liste des interlocuteurs de l'organisateur est la suivante :

1) les représentants des autorités locales sont :

* Commune : Sébastien FAYOLLE, responsable de la mairie annexe des Arcs (téléphone 06 89 09 76 52) ;

2) les représentants des forces de l'ordre sont :

* Gendarmerie : (à définir)

* Police municipale : Christian FAVRE, chef de la police municipale (téléphone 06 19 12 77 34)

3) Le représentant d'A.B.Tourisme est Éric CHEVALIER (téléphone : standard 04 79 07 12 57 ; accueil Arc 1800 : 04 79 07 61 11)

Article 4 – Accueil du groupe

4.1 - Le référent général fera connaître aux autorités locales toutes les données utiles pour l'accueil du groupe dans les meilleures conditions lesquelles, en retour, lui communiquera tous éléments d'informations nécessaires notamment sur l'état des routes, le trafic et les modalités d'arrivée.

Le référent général se fera connaître à son arrivée auprès des forces de l'ordre et leur fournira les coordonnées des vigiles.

Les bus devront posséder les équipements nécessaires pour la circulation sur route enneigée (chaînes).

4.2 - La personne chargée de l'accueil des bus est

4.3 Cas particulier des arrivées/départs des groupes sur Arc 1800 :

L'accueil et la remise de clefs aura obligatoirement lieu en dehors des résidences :

- Pour les groupes de moins de 200 personnes :

Au Terminus Charvet (bagagerie, salle d'attente)

Au Terminus Villards (bagagerie, salle d'attente)

- Pour les groupes de plus de 200 personnes :

Au Centre Bernard Taillefer

Afin de le rendre obligatoire, l'accès à ces espaces sera gratuit pour les groupes pour la logistique d'arrivée et de départ. Cependant, l'organisateur mettra à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement des arrivées et départs (gestion de la bagagerie en accord avec les règles en vigueur)

Article 5 – Gestion du groupe pendant le séjour

5.1- Le nombre d'encadrants devra être prévu de manière à garantir la bonne gestion du groupe dans le but à la fois d'assurer sa propre sécurité et le respect des règles de vie dans les lieux d'hébergement ainsi que de l'ordre public dans la station.

5.2 - Le référent général sera le garant de la bonne coopération avec les forces de l'ordre. Il donne à ses encadrants, aux référents par résidence et aux vigiles les consignes nécessaires pour assurer cette coopération.

5.3 - Le référent général fera distribuer dès le début du séjour aux membres du groupe le flyer intitulé « *the 10 commandments of the perfect partygoer / les 10 commandements du parfait fêtard* ».

5.4 – Lorsqu'une partie d'un groupe est hébergée dans une résidence, l'organisateur désignera un référent de résidence. Cette personne est l'interface, sous la responsabilité du référent général, entre celui-ci et le maître des lieux (syndicat des copropriétaires, syndic, hébergeur, gestionnaire) pour toutes questions relatives au séjour du groupe dans la résidence. Le référent de résidence est hébergé dans la résidence. Il veille à ce que les membres du groupe présents dans celle-ci respectent ses règles de vie. Il est obligatoirement présent dans la résidence dès la première nuit du séjour.

5.5 - Des réunions de coordination se tiendront quotidiennement pendant le séjour entre le référent général, les autorités locales et les forces de l'ordre.

Article 6 – Départ du groupe

6.1 - Le référent général sera en relation avec les diverses parties prenantes pour établir un bilan de fin de séjour comprenant l'état des lieux des hébergements.

6.2 - La personne chargée de la gestion du départ des bus est Sébastien FAYOLLE

6.3 - Le référent général s'assurera que, lors du départ des bus, aucun déchet n'aura été laissé sur la plateforme de stationnement.

Article 7 – Sanctions

7.1 – Sanctions contractuelles

En garantie de la bonne exécution de ses engagements, les contrats signés entre l'organisateur et les entités compétentes pour mettre en place le séjour, pourront prévoir des procédures de sanction compatibles avec l'objet de ces contrats.

A.B.Tourisme se réserve pour sa part, dans le cadre des compétences qui lui sont propres et pour la partie du séjour le concernant, le droit de mettre en place de telles procédures.

7.2 – Sanctions pénales

L'essentiel de la réglementation pénale applicable au séjour des groupes est rappelé dans les paragraphes qui suivent :

7.2.1 – Consommation d'alcool

- Concernant l'organisation de « Happy Hours », l'article L 3323-1 du Code de la santé publique dispose :

« Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.... »

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées. »

- Concernant la protection des mineurs, les articles L 3342-1 et L 3342-3 du Code de la santé publique prévoient :

Article L 3342-1 : *« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ».*

Article L 3342-3 : *« Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.*

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie. »

- Concernant la répression des états d'ivresse, les articles R 3353-1 et R 3353-2 du code de la santé publique énoncent :

Article R 3353-1 : *« Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. »*

Article R 3353-2 : *« Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »*

- Concernant les discothèques, l'arrêté portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie du 30.10.2010 précise en son article 3, alinéa 4 :

« Conformément à l'article D 314-1 du code du tourisme, dans les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, dont l'heure limitée de fermeture est fixée à 7h00 du matin, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée 1h30 avant l'heure de fermeture. ».

- Enfin, il est formellement interdit de distribuer des boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des terrasses de cafés dûment autorisés conformément à la circulaire préfectorale n° 20 du 12 juin 2011 et à l'arrêté municipal n° 2008-282 du 1^{er} septembre 2008.

7.2.2 – Incivilités sur la voie publique

- Concernant l'interdiction des incivilités sur la voie publique, le code pénal (article R633-6) stipule qu' *« hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

7.2.3 – Outrages à agents de la force publique

- Concernant les outrages à agents de la force publique, le code pénal (article 433-5) dispose que :
« que constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

(...).

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Fait à.....

Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuve

